|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 82-F** |
|  | **7 octobre 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Indonésie (République d') | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |

La République d'Indonésie a l'honneur de présenter ses propositions en vue de leur examen par la présente Conférence de plénipotentiaires (PP‑14). Ces propositions portent sur trois sujets essentiels:

1) Modification de la Résolution 182 (Guadalajara, 2010), relative au rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

2) Cadre juridique pour la cybersécurité; et

3) Constitution stable de l'UIT,

qui sont traités dans les Annexes 1, 2 et 3, respectivement.

Tous les membres sont convaincus que les technologies de l'information et de la communication (TIC) joueront un rôle déterminant dans la lutte contre les changements climatiques et la protection de l'environnement. Pour réussir au niveau national et au niveau mondial, il est de la plus haute importance que l'UIT fournisse une assistance sur le terrain à ses Etats Membres, en particulier les pays en développement, afin d'atteindre ce but salutaire pour l'humanité.

Afin de prévenir la cybercriminalité de manière concrète et tangible, conformément aux Résolutions pertinentes existantes, à savoir la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010), "Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication", la Résolution 181 (Guadalajara, 2010), "Définitions et termes relatifs à l'instauration de la confiance dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication", ainsi que la Résolution 55/63 de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles", il est proposé de réviser le *décide* de la première de ces Résolutions.

Compte tenu des conséquences mises en évidence par les travaux du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable (CWG‑STB‑CS) ainsi que des controverses auxquelles ont donné lieu ces travaux, il est proposé de n'apporter aucune modification à la Constitution et à la Convention en vigueur, et de supprimer la Résolution 163 (Guadalajara, 2010).

ANNEXE 1

MOD INS/82/1

RÉSOLUTION 182 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de  
la communication en ce qui concerne les changements climatiques   
et la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* la Résolution 136 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* les résolutions pertinentes des conférences mondiales des radiocommunications et des assemblées des radiocommunications, par exemple la Résolution 646 (CMR-03), relative à la protection civile et aux secours en cas de catastrophes, la Résolution 644 (Rév.CMR-07), sur les moyens de télécommunication pour l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ou la Résolution 673 (CMR-07), sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

*c)* la Résolution 73 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur les TIC et le changement climatique, qui est le résultat des travaux fructueux menés par le groupe spécialisé créé en 2007 par le Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications, afin de définir le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur cette question, et qui a été adoptée pour répondre aux besoins identifiés dans les contributions pertinentes que les groupes régionaux de l'UIT ont soumises à l'AMNT-08;

*d)* la Résolution 66 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur les technologies de l’information et de la communication et les changements climatiques;

*e)* la Résolution 54 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, sur les applications des technologies de l’information et de la communication;

*f)* la Résolution 1307 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009 sur les TIC et les changements climatiques,

reconnaissant en outre

*a)* le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), qui préconise l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement;

*b)* l'Avis 3 du Forum mondial des politiques de télécommunication de 2009 (les TIC et l'environnement), qui reconnaît que les télécommunications/TIC peuvent contribuer de façon substantielle à atténuer les effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets et préconise de nouvelles inventions et de nouveaux efforts pour y faire face efficacement;

*c)* les résultats des conférences des Nations Unies sur les changements climatiques tenues en décembre 2007 en Indonésie et en décembre 2009 à Copenhague;

*d)* la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la 9ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, eu égard aux besoins des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition,

considérant

*a)* que d'après les estimations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont augmenté de plus de 70 pour cent dans le monde depuis 1970, ce qui a eu des répercussions diverses: réchauffement de la planète, changement des cycles climatiques, élévation du niveau des mers, désertification, rétrécissement de la couverture glaciaire et autres effets à long terme;

*b)* que les changements climatiques sont reconnus comme une menace potentielle pour tous les pays et appellent une réaction à l'échelle mondiale;

*c)* que les conséquences du manque de préparation des pays en développement observé par le passé ont été mises en évidence récemment et que ces pays vont être exposés à des dangers incalculables et à des pertes considérables, notamment aux conséquences de l'élévation du niveau des mers dans le cas de nombreuses régions côtières de pays en développement;

*d)* le Programme 5 du Plan d'action d'Hyderabad concernant les pays les moins avancés, les pays ayant des besoins particuliers (petits Etats insulaires en développement, pays ayant des zones côtières de faible altitude et pays en développement sans littoral), ainsi que les télécommunications d'urgence et l'adaptation aux changements climatiques,

considérant en outre

*a)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement innovantes et durables, à faible risque pour l'environnement;

*b)* que le rôle que jouent les télécommunications/TIC pour faire face aux problèmes que posent les changements climatiques englobe une large gamme d'activités, notamment, sans que cette liste soit exhaustive: promotion des télécommunications/TIC en remplacement d'autres technologies consommant plus d'énergie; mise au point d'équipements, d'applications et de réseaux à faible consommation d'énergie, élaboration de méthodes de travail efficaces sur le plan énergétique; mise en place de plates-formes de télédétection à bord de satellite ou au sol pour les observations environnementales, notamment la veille météorologique, et utilisation des télécommunications/TIC pour avertir le public de conditions météorologiques dangereuses et fournir un appui aux organismes humanitaires gouvernementaux et non gouvernementaux, afin de contribuer à réduire les émissions de GES;

*c)* que les applications de télédétection à bord de satellites et d'autres systèmes de radiocommunication sont des outils importants pour la surveillance climatique, les observations environnementales, la prévision des catastrophes, la détection des opérations de déforestation illégales et la détection et l'atténuation des effets négatifs des changements climatiques;

*d)* le rôle que l'UIT peut jouer en encourageant l'utilisation des TIC pour atténuer les effets des changements climatiques et le fait que le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;

*e)* que l'utilisation des télécommunications/TIC offre de nouvelles possibilités de réduire les émissions de GES produites par d'autres secteurs que le secteur des TIC, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC de manière à remplacer certains services ou à accroître le rendement des secteurs concernés,

consciente

*a)* de ce que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux émissions de GES et que cette contribution, bien que relativement modeste, augmentera avec la généralisation de l'utilisation des télécommunications/TIC et qu'il faut donc accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES;

*b)* de ce que les pays en développement doivent faire face aux nouveaux problèmes que posent les effets du changement climatique, notamment les catastrophes naturelles liées à ces changements;

*c)* que les pays en développement rencontrent de grandes difficultés pour intégrer de nouvelles installations TIC dans leurs réseaux nationaux, et que ces pays ont par conséquent besoin d’une orientation et d’une assistance individuelles intensives de la part de l’UIT, dont les modalités varient d’une région à l’autre et entre les pays,

ayant à l'esprit

*a)* le fait que les pays ont ratifié le Protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et se sont engagés à ramener leurs niveaux d'émissions de GES à des valeurs cibles qui sont pour l'essentiel inférieures à leurs niveaux de 1990;

*b)* que les pays qui ont présenté des plans pour donner suite à l'Accord de Copenhague ont indiqué les mesures qu'ils étaient disposés à prendre pour réduire leur empreinte carbone pendant la décennie en cours,

notant

*a)* que la Commission d'études 5 de l'UIT-T est actuellement la Commission d'études directrice de l'UIT‑T chargée de procéder à des études sur les méthodes permettant d'évaluer les effets des télécommunications/TIC sur les changements climatiques, de publier des lignes directrices relatives à l'utilisation des TIC d'une manière respectueuse de l'environnement, d'étudier le rendement énergétique des systèmes d'alimentation ainsi que les aspects environnementaux sur le plan des TIC des phénomènes électromagnétiques et d'étudier, d'évaluer et d'analyser la remise en circulation, à moindre coût et dans de bonnes conditions de sécurité, des équipements de télécommunication/TIC par le biais du recyclage et de la réutilisation;

*b)* la Question 24/2 confiée à la Commission d'études 2 de l’UIT‑D, relative aux TIC et aux changements climatiques, adoptée par la CMDT (Hyderabad, 2010);

*c)* que les Recommandations de l'UIT qui sont axées sur les systèmes et les applications permettant de réaliser des économies d'énergie peuvent jouer un rôle décisif dans le développement des télécommunications/TIC, en encourageant l'adoption de recommandations propres à améliorer l'utilisation des télécommunications/TIC pour qu'elles deviennent un outil intersectoriel efficace permettant de mesurer et de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour toutes les activités économiques et sociales;

*d)* le rôle de premier plan de l’UIT‑R, qui, en collaboration avec les membres de l'UIT, continue à appuyer les études concernant l'utilisation des systèmes de radiocommunication, y compris des applications de télédétection, pour améliorer la surveillance du climat, la prévision et la détection des catastrophes ainsi que les secours en cas de catastrophe;

*e)* que d'autres organismes internationaux traitent également de questions relatives aux changements climatiques, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et que l'UIT devrait collaborer, conformément à son mandat, avec ces entités;

*f)* que plusieurs pays se sont engagés à réduire de 20 pour cent leurs émissions de GES aussi bien dans le secteur des TIC que dans l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs, à l'horizon 2020, par rapport aux niveaux d'émission de 1990,

décide

que l'UIT, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres organisations, affirmera le rôle prépondérant qui est le sien dans l'utilisation des télécommunications/TIC pour traiter les causes et les effets des changements climatiques, en prenant les mesures suivantes:

1 poursuivre et développer davantage les activités de l'UIT sur les télécommunications/TIC et les changements climatiques, afin de contribuer à l'ensemble des efforts déployés au niveau mondial par les Nations Unies;

2 encourager l'amélioration du rendement énergétique des télécommunications/TIC, afin de réduire les émissions de GES produites par ce secteur;

3 encourager le secteur des télécommunications/TIC à contribuer, par l'amélioration de son propre rendement énergétique et grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs de l'économie, à réduire chaque année les émissions de GES;

4 faire rapport sur la contribution du secteur des TIC à la réduction des émissions de GES dans d'autres secteurs, grâce à la réduction de leur consommation énergétique résultant de l'utilisation des TIC, compte tenu du fait que le programme salutaire sur les GES n’entraverait pas le développement général des télécommunications/TIC dans les pays en développement;

5 sensibiliser davantage l'opinion aux questions environnementales liées à la conception des équipements de télécommunication/TIC et encourager des mesures propres à améliorer le rendement énergétique et encourager, dans la conception et la fabrication d'équipements de télécommunication/TIC l'utilisation de matériaux pour favoriser un environnement propre et sûr;

6 prévoir, en priorité, une assistance aux pays en développement, afin de renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles en vue de promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC pour lutter contre les changements climatiques, ainsi que dans des domaines tels que celui de la nécessité pour les communautés de s'adapter aux changements climatiques, qui constitue un élément essentiel de la planification de la gestion des catastrophes,

charge le Secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un plan d'action concernant le rôle de l'UIT, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'UIT, conjointement avec d'autres organes/groupes d'experts compétents, compte tenu du mandat particulier des trois Secteurs de l'Union;

2 de veiller à ce que les commissions d'études concernées de l'UIT s'occupant des TIC et des changements climatiques mettent en œuvre le plan d'action visé au point 1 du *charge le Secrétaire général* ci‑dessus;

3 d'établir une liaison avec les autres organisations concernées, afin d'éviter tout chevauchement des activités et d'optimiser l'utilisation des ressources;

4 de faire en sorte que l'UIT organise des ateliers, des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, afin de les sensibiliser à cette question et de cerner les principaux problèmes qui se posent en vue de formuler des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques;

5 d’encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à mettre en place un mécanisme[[1]](#footnote-1) de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation;

6 d’aider les Etats Membres, et en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, sur le plan du développement des infrastructures et du renforcement des capacités, et de leur fournir une assistance pour créer des laboratoires permettant de mesurer l’efficacité énergétique;

7 de continuer à prendre les mesures voulues, dans le cadre de l'Union, pour contribuer à réduire l'empreinte carbone (par exemple réunions sans papier, visioconférences, etc.);

8 de superviser la mise en oeuvre de la présente Résolution et de soumettre chaque année au Conseil, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur les progrès accomplis par l'UIT dans cette mise en œuvre;

9 de soumettre la présente Résolution ainsi que les autres résultats appropriés des activités de l'UIT aux réunions des organisations concernées, notamment la CCNUCC, afin de réaffirmer l'engagement pris par l'Union en faveur d'une croissance mondiale durable, et de veiller à ce que l'importance des télécommunications/TIC dans les efforts d'atténuation et d'adaptation et le rôle fondamental de l'UIT à cet égard soient reconnus,

charge les directeurs des trois Bureaux, dans le cadre de leur mandat

1 de continuer d'élaborer de bonnes pratiques et des lignes directrices qui aideront les gouvernements à définir des mesures qui pourraient être utilisées pour aider le secteur des TIC à réduire les émissions de GES et à promouvoir l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

2 de contribuer à promouvoir les activités de recherche-développement:

– pour améliorer le rendement énergétique des équipements TIC;

– pour mesurer les changements climatiques;

– pour atténuer les effets des changements climatiques; et

– pour faciliter l'adaptation aux effets des changements climatiques,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'aider la Commission d'études directrice de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques (actuellement la Commission d'études 5) à élaborer, en collaboration avec d'autres organismes, des méthodes visant à évaluer:

i) le niveau de rendement énergétique dans le secteur des TIC et l'application des télécommunications/TIC dans les autres secteurs; et

ii) le cycle de vie complet des émissions de GES produites par les équipements de télécommunication/TIC, en collaboration avec d'autres organismes compétents, afin d'élaborer de bonnes pratiques dans le secteur en fonction d'une série de paramètres approuvés, permettant de quantifier les avantages de la réutilisation, du reconditionnement et du recyclage, afin de contribuer à la réduction des émissions de GES produites dans le secteur des télécommunications/TIC et dans d'autres secteurs utilisant les TIC;

2 de promouvoir les travaux de l'UIT et de coopérer avec d'autres entités, notamment des Nations Unies, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;

3 d'utiliser les travaux actuels du Groupe mixte de coordination des activités sur les TIC et les changements climatiques lors de discussions entre experts et de débats spécifiques avec d'autres branches d'activité, en s'appuyant sur les compétences spécialisées d'autres instances, secteurs d'activité (ainsi que les instances correspondantes) et instituts universitaires, de manière:

i) à démontrer que l'UIT joue un rôle de premier plan dans la réduction des émissions de GES et dans les économies d'énergie réalisées dans le secteur des TIC;

ii) à veiller à ce que l'UIT prenne activement l'initiative s'agissant de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs et contribue à la réduction des émissions de GES,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à continuer de contribuer activement aux activités de l'UIT sur les TIC et les changements climatiques;

2 à continuer de mettre en œuvre, ou de lancer, des programmes publics ou privés traitant des TIC et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives pertinentes de l'UIT;

3 à appuyer le processus général des Nations Unies sur les changements climatiques et à y contribuer;

4 à prendre les mesures nécessaires pour réduire les effets des changements climatiques, en mettant au point et en utilisant des équipements, applications et réseaux TIC à meilleur rendement énergétique et par le biais de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

5 à promouvoir le recyclage et la réutilisation des équipements de télécommunication/TIC;

6 à continuer de soutenir les travaux menés par l'UIT-R en ce qui concerne la télédétection (active et passive) aux fins de l'observation de l'environnement et d'autres systèmes de radiocommunication pouvant être utilisés pour contribuer à la surveillance du climat, à la prévision des catastrophes, à l'alerte et à l'intervention en cas de catastrophe, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par les assemblées des radiocommunications et les conférences mondiales des radiocommunications.

ANNEXE 2

MOD INS/82/2

RÉSOLUTION 130 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance   
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies   
de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 130 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 69 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement, et la coopération entre ces équipes;

*c)* que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

considérant

*a)* l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi‑totalité des formes d'activités sociales et économiques;

*b)* que, du fait de l'utilisation et du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio‑économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les réseaux et leur vulnérabilité continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, dont les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

*c)* que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer le partenariat IMPACT (Partenariat international multilatéral contre les cybermenaces), le Forum FIRST (Forum des équipes d'intervention et de sécurité en cas d'incident) et d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer à leurs activités;

*d)* le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT;

*e)* que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales CIRT) et sous‑nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

*f)* la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction coordonnée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées,

reconnaissant

*a)* que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;

*b)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;

*c)* que la CMDT-10 a adopté le Plan d'action d'Hyderabad et son Programme 2 "Cybersécurité, applications TIC et questions relatives aux réseaux IP", qui identifie la cybersécurité comme une activité prioritaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et définit certaines activités que celui-ci doit entreprendre; et qu'elle a également adopté la Résolution 45 (Hyderabad, 2010) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendra; ainsi que la Résolution 69 (Hyderabad, 2010) relative à la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement et à la coopération entre ces équipes; et que, de plus, la création d'un centre national de sécurité des réseaux publics IP pour les pays en développement est à l'étude au sein de la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*d)* que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où des CIRT sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 (Johannesburg, 2008), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-10 a adopté la Résolution 69 (Hyderabad, 2010), relative à la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

*e)* le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: *"Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme"*, et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;

*f)* que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

*g)* l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*h)* les résultats pertinents de l'AMNT-08, et en particulier:

i) la Résolution 50 (Rév.Johannesburg, 2008) sur la cybersécurité;

ii) la Résolution 52 (Rév.Johannesburg, 2008) intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

*i)* que la Résolution 69 (Hyderabad, 2010) prévoit la création d'équipes CIRT,

consciente du fait

*a)* que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

*b)* que la Commission d'études 17 de l'UIT‑T et les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév.Johannesburg, 2008) et aux Résolutions 45 (Rév. Hyderabad, 2010) et 69 (Hyderabad, 2010);

*c)* que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*d)* que par son Avis 4 (Lisbonne, 2009) sur lesstratégies de collaboration pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, le Forum mondial des politiques de télécommunication invite l'UIT à mettre en œuvre, principalement sur la base de contributions et d'orientations présentées par les membres, de nouvelles initiatives et activités, en partenariat étroit avec les autres entités et organisations nationales, régionales et internationales concernées, conformément à la Résolution 71 (Rév.Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, au plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'UIT;

*e)* que la Commission d'études 1 de l'UIT‑D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 22-1/1 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

notant

*a)* que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*b)* les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*c)* que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;

*d)* l'initiative prise par l'Union concernant IMPACT et FIRST;

*e)* que le Programme 2 du Plan d'action d'Hyderabad du BDT a été adopté, étant entendu pour les délégations à la CMDT-10 que le BDT ne rédige pas de lois,

ayant à l'esprit

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50 et 52 (Rév.Johannesburg, 2008) et 58 (Johannesburg, 2008), les Résolutions 45 (Hyderabad, 2010) et 69 (Rév.Hyderabad, 2010), le Programme 2 du Plan d'action d'Hyderabad, les Questions de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication, et la Question 22-1/1 de l'UIT-D,

décide

1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées, et d’aider les gouvernements, en coopération avec les autres parties prenantes, dans leurs rôles respectifs, à instaurer la sécurité nécessaire et à mettre au point des mesures appropriées pour prévenir la cybercriminalité, en parvenant à une compréhension commune et/ou à un commun accord à l’échelle régionale, outre la législation relative aux enquêtes et aux poursuites en justice en matière de cybercriminalité, aux niveaux national, régional et international, conformément au point a) du *considérant* de la Résolution 181 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires et au point *b)* du *considérant* de la présente Résolution;

2 de continuer d’encourager et d’aider les gouvernements à mettre au point des mesures pour lutter contre les cas d’utilisation abusive, conformément aux dispositions du *note avec satisfaction* de la Résolution 55/63 de l’Assemblée générale des Nations Unies:

a) Les Etats devraient faire en sorte que leurs lois et leur pratique ne permettent pas que ceux qui exploitent les technologies de l’information à des fins criminelles puissent compter sur l’impunité.

b) Tous les Etats concernés devraient coordonner l’action de leurs services de répression en ce qui concerne les enquêtes et poursuites relatives aux affaires d’exploitation des technologies de l’information à des fins criminelles au niveau international.

c) Les Etats devraient échanger des informations concernant les problèmes qu’ils rencontrent dans la lutte contre l’exploitation des technologies de l’information à des fins criminelles.

d) Le personnel chargé de la répression devrait être formé et équipé pour faire face à l’exploitation des technologies de l’information à des fins criminelles.

e) Les systèmes juridiques devraient protéger contre toute altération non autorisée la confidentialité et l’intégrité des données et réseaux informatiques ainsi que la possibilité d’y accéder et sanctionner toute infraction grave.

f) Les systèmes juridiques devraient permettre de préserver les données électroniques concernant une enquête pénale particulière et d’y avoir accès rapidement.

g) Les régimes d’entraide judiciaire devraient permettre d’ouvrir rapidement une enquête sur les affaires d’exploitation des technologies de l’information à des fins criminelles et de rassembler et échanger rapidement les éléments de preuve relatifs à ces affaires.

h) Le public devrait être sensibilisé à la nécessité de prévenir et combattre l’exploitation des technologies de l’information à des fins criminelles.

i) Dans la mesure du possible, les technologies de l’information devraient être conçues de manière à prévenir et détecter toute exploitation à des fins criminelles ainsi qu’à faciliter la recherche des délinquants et le rassemblement des éléments de preuve.

j) La lutte contre l’exploitation des technologies de l’information à des fins criminelles appelle des solutions qui tiennent compte de la nécessité de protéger les libertés individuelles et la vie privée tout en préservant la capacité des pouvoirs publics de lutter contre cette exploitation.

3 d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans *ayant à l'esprit* ci‑dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les Bureaux ou le Secrétariat général de l'UIT, ou des travaux qui correspondent plus exactement au mandat d'autres organismes intergouvernementaux et internationaux compétents;

4 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, et à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT‑10, y compris de mettre en œuvre les activités au titre du Programme 2 consistant par exemple à "*aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalistes en ce qui concerne la protection contre les cybermenaces*" et les activités au titre de la Question 22‑1/1,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de continuer d'examiner:

i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam, problème de plus en plus préoccupant;

ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de facilitation de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév.Hyderabad, 2010), d'œuvrer à l'élaboration d'un document relatif à un éventuel Mémorandum d'accord, y compris en analysant sur le plan juridique ce Mémorandum d'accord et son champ d'application, entre les Etats Membres intéressés, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de protéger les pays en développement ainsi que tout pays souhaitant adhérer à ce Mémorandum d'accord éventuel, les résultats de la réunion devant être soumis au Conseil à sa session de 2011 pour examen et suite à donner, au besoin;

3de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

4 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

6 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT-08, en particulier les Résolutions 50 et 52 (Rév.Johannesburg, 2008) et 58 (Johannesburg, 2008), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;

ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-08, en particulier de:

a) la Résolution 50 (Rév.Johannesburg, 2008) relative à la cybersécurité;

b) la Résolution 52 (Rév.Johannesburg, 2008), intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et des ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'élaborer, conformément aux résultats de la CMDT-10 et en application de la Résolution 45 (Rév.Hyderabad, 2010), de la Résolution 69 (Hyderabad, 2010) et du Programme 2 du Plan d'action d'Hyderabad, le projet visant à renforcer la coopération dans le domaine de la cybersécurité et à lutter contre le spam, pour répondre aux besoins des pays en développement, en collaboration étroite avec les partenaires concernés;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ce projet, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ledit projet dans le cadre d'accords de partenariat;

4 d'assurer la coordination des travaux liés à ce projet dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/ coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;

5 de coordonner les travaux liés à ce projet avec ceux des commissions d'études de l'UIT‑D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi que le Secrétariat général;

6 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

7 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives:

1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-08 et de la CMDT-10, y compris le Programme 2, concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;

3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 22‑1/1 de l'UIT‑D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 22‑1/1;

4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;

5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 de favoriser les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

7 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Johannesburg, 2008);

8 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue d'aider les pays en développement,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de proposer au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs en la matière, un plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de Mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève, et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;

3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberespace.

ANNEXE 3

**PROPOSITION RELATIVE À LA CONSTITUTION STABLE DE L’UIT**

# 1 Introduction

En vertu de l’article **52** de la Constitution, la Constitution et la Convention de l'UIT doivent être ratifiées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, alors que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion aux amendements à la Constitution et à la Convention représentent un processus long et complexe pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier pour les Etats Membres dont la langue nationale n'est pas l'une des six langues officielles de l'UIT.

Les nombreux amendements et la lourdeur du processus de ratification qui en résulte nécessairement se sont traduits, d'un point de vue juridique, par une remise en question de l'un des principes cardinaux/fondamentaux du droit des organisations internationales, à savoir celui de l'intégrité et de l'homogénéité de l'instrument normatif suprême applicable à tous les Etats Membres d'une organisation intergouvernementale telle que l'UIT.

Un consensus s'est dégagé parmi les Etats Membres de l'UIT pour que soit établi un projet de Constitution stable, afin qu'il soit soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 pour qu'elle l'examine et lui donne la suite voulue, et sur le fait qu'hormis la Constitution stable, les autres dispositions pourraient être transférées dans un autre "document/convention" qui ne serait assujetti à aucune ratification, acceptation, approbation ou adhésion, compte tenu des difficultés mentionnées ci‑dessus.

Le Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l’UIT, créé par la Conseil à sa session extraordinaire de 2010, conformément à la Résolution **163 (Guadalajara, 2010)** de la Conférence de plénipotenciaires, a mis en évidence les questions essentielles suivantes, concernant le fait de savoir si:

**(1) la Constitution stable sera un nouveau traité ou un amendement à la Constitution en vigueur;**

Certaines dispositions de la Constitution stable devraient être examinées plus avant et modifiées par la Conférence de plénipotentiaires, selon que la Constitution stable constituera un amendement à la Constitution en vigueur ou un nouveau traité qui aura pour effet d'abroger entièrement et de remplacer la Constitution en vigueur.

**(2) les dispositions et règles générales devraient être regroupées dans un même document avec les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;**

Bien que cet avis ne soit pas unanimement partagé, les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union en vigueur actuellement pourraient être regroupées, dans le cadre d'un même document, avec les dispositions et règles générales. Si ces textes étaient regroupés, la Conférence de plénipotentiaires devrait examiner plus avant et modifier, le cas échéant, certaines dispositions du projet de Constitution stable et du projet de dispositions et règles générales.

**(3) la nature, le caractère contraignant et l'ordre de priorité (la hiérarchie) des dispositions et règles générales pourraient faire l'objet d'un nouvel article 4A de la Constitution stable;**

Il serait opportun de créer un nouvel article 4A, intitulé "Dispositions et règles générales", au titre du projet de Constitution stable, qui pourrait exposer la nature, le caractère contraignant et l'ordre hiérarchique des dispositions et règles générales. Ce nouvel article aurait le même objectif et les mêmes effets que ceux de l'actuel article 4 du projet de Constitution stable, qui indique notamment la nature et la hiérarchie des instruments de l'Union ayant valeur de traité.

Un Etat Membre a estimé que le caractère contraignant des dispositions et règles générales, tel qu'énoncé dans le texte du numéro 24 actuellement en vigueur dela Constitution et du nouvel article **4A** qu'il est proposé d'ajouter dans le projet de Constitution stable, pourrait être formulé dans le même esprit que l'article **26** des dispositions et règles générales.

**(4) l'obligation de respecter les dispositions et règles générales pourraient avoir des conséquences imprévues;**

Dans l'Annexe II de son rapport, le Groupe a également maintenu entre crochets les dispositions suivantes (ou des parties de ces dispositions) du projet de Constitution stable: numéros **92**, **115**, **142**, **145A**, **147**, **193**, **194** et **207** de la Constitution.

Par conséquent, si chaque référence à la Convention figurant dans les dispositions susmentionnées était remplacée par une référence aux dispositions et règles générales, les décisions des conférences et assemblées des Secteurs, ainsi que les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales (numéro **147** dela Constitution) et les arrangements particuliers et les arrangements régionaux entre Etats Membres (numéros **193** et **194** dela Constitution), deviendraient subordonnés à un instrument n'ayant pas valeur de traité (à savoir les dispositions et règles générales).

**(5) les dispositions et règles générales devraient comprendre un article allant dans le sens de l'article 6 du projet de Constitution stable et ayant les mêmes effets que cet article;**

S’agissant des modifications à apporter en conséquence à l'article **6** du projet de Constitution stable, il ne serait pas opportun de remplacer systématiquement les références croisées à la Convention figurant dans cet article par des références croisées aux dispositions et règles générales.

Etant donné que l'article **6** du projet de Constitution stable traite de l'exécution des instruments (c'est-à-dire des traités) de l'Union, et que les dispositions et règles générales n'auront pas valeur de traité, le Groupe est parvenu à la conclusion indiquée au paragraphe **3.19** de son rapport.

Certains membres du Groupe ont été d'avis qu'il conviendrait d'ajouter dans les dispositions et règles générales un nouvel article (article **32A**) allant dans le sens de l'article 6 du projet de Constitution stable et ayant les mêmes effets, qui serait libellé comme suit:

**Article 32A**

**Exécution des présentes dispositions et règles générales**

Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu de l'[article 48] de la Constitution.

Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays."

**(6) les dispositions financières figurant dans l'article 28 de la Constitution en vigueur devraient toutes être maintenues dans la Constitution stable;**

Les dispositions GP&R**469A** à GP&R**469M** du projet de dispositions et règles générales, dont certains membres ont estimé qu'elles étaient de nature opérationnelle et concernaient les procédures, ont été laissées entre crochets dans l’Annexe II du rapport du Groupe.

Toutefois, après l'adoption de l'Annexe **I**, d'autres membres ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de dissocier les dispositions indiquées ci-dessus des autres dispositions de l'article **28** du projet de Constitution stable.

Certains membres du Groupe ont indiqué que les dispositions contenues dans l'article **28** de la Constitution en vigueur revêtaient une importance particulière, aussi bien pour l'Union que pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs, et que les dispositions spécifiques de l'article **55** de la Constitution, servant à amender la Constitution et à accepter les modifications apportées à la Constitution, devaient être maintenues et appliquées en cas de modification apportée à l'article **28**. Ils ont également souligné que les dispositions de l'article **42** de la Convention en vigueur (qui correspondent actuellement à l'article **34** des dispositions et règles générales) ne seraient pas suffisantes pour préserver les intérêts des Etats Membres et des Membres des Secteurs en pareil cas.

**(7) les procédures d'amendement s'appliqueront respectivement à la Constitution stable et aux dispositions et règles générales;**

L'article **55** du projet de Constitution stable, ainsi que l'article **42** de la Convention en vigueur (qui correspond à l'article **34** actuel du projet de dispositions et règles générales), demeurent inchangés et restent entre crochets dans l'Annexe **II** du rapport du Groupe, dans l'attente de la décision que prendra la Conférence de plénipotentiaires concernant les procédures d'amendement applicables respectivement à la Constitution stable et aux dispositions et règles générales, bien que deux Etats Membres contribuant aux travaux du Groupe aient soumis des propositions portant expressément sur la manière dont l'article **55** pourrait être amendé.

**(8) les dispositions relatives au "règlement des différends" énoncées au numéro 233 du projet de Constitution stable s'appliqueront aux dispositions et règles générales;**

Dans l'Annexe **II**, les références croisées aux dispositions et règles générales énoncées au numéro 233 de la Constitution ont été laissées entre crochets.

Certains membres ont été d'avis que le numéro **233** du projet de Constitution stable s'appliquerait au règlement des différends entre Etats Membres relatifs à l'interprétation ou à l'application des instruments de l'Union ayant valeur de traité. En revanche, il ne s'appliquerait pas au règlement des différends entre Etats Membres relatifs à l'interprétation ou à l'application des documents de l'Union n'ayant pas valeur de traité, tels que les dispositions et règles générales.

**(9) les définitions figurant dans les Annexes du projet de Constitution stable et du projet de dispositions et règles générales devraient être examinées plus avant et transférées dans le document approprié;**

L'article **5** du projet de Constitution stable, ainsi que les Annexes concernées du projet de Constitution stable et du projet de dispositions et règles générales, ont été laissés inchangés et maintenus entre crochets dans l'Annexe II, afin de souligner qu’il serait nécessaire d’examiner attentivement et de modifier, le cas échéant, l'article **5** et les Annexes en question, une fois approuvée la version finale des textes quant au fond de la Constitution stable et des dispositions et règles générales.

Certains membres ont estimé qu'il y avait lieu de transférer dans leur intégralité, dans une Annexe de la Constitution stable, toutes les définitions figurant dans les Annexes concernées de la Convention et de la Constitution actuellement en vigueur. Cependant, d'autres membres ont été d'avis que seules les définitions des termes employés dans la Constitution ou les Règlements administratifs devraient être transférées dans une Annexe de la Constitution stable, mais qu'il convenait de maintenir dans une Annexe des dispositions et règles générales les définitions des termes employés uniquement dans les dispositions et règles générales (mais non dans les instruments de l'Union ayant valeur de traité).

**(10) les dispositions figurant dans le nouveau Chapitre VII des dispositions et règles générales devraient toutes être transférées dans la Constitution stable;**

Le nouveau Chapitre **VII** ("Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication") du projet de dispositions et règles générales a été maintenu entre crochets dans l'Annexe **II** du rapport du Groupe.

Compte tenu des conclusions précédentes ainsi que du rapport du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable et des considérations du Conseil à sa session de 2013, et attendu qu’aucune décision n’a été prise, si ce n'est celle de transmettre le rapport du Groupe aux membres de l'UIT, accompagné de références croisées aux quatre contributions soumises par des Etats Membres et du compte rendu de la séance du Conseil sur ce sujet, l’Indonésie soumet la proposition suivante, assortie de l’exposé de son point de vue.

# 2 Proposition

S’il y a tout lieu de se féliciter des efforts déployés par le Groupe CWG-STB-CS, créé en vertu de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) en vue d’établir une Constitution stable, il ressort des conclusions de ce Groupe que de tels efforts risqueraient en fait de conduire à un instrument juridique moins stable, étant donné que le fait de conserver, d’ajouter et/ou de modifier des textes ayant valeur de traité figurant dans la Constitution en vigueur pour établir une "Constitution stable" et d’en transférer une partie dans un nouveau document n’ayant pas valeur de traité et à caractère non contraignant, pourrait remettre en cause l’objet principal du statut d’instrument contraignant ayant valeur de traité de la Constitution et de la Convention en vigueur.

L’Indonésie est d’avis qu’aucune modification fondamentale ne devrait être apportée à la Constitution et à la Convention en vigueur, et propose par conséquent de supprimer la Résolution **163 (Guadalajara, 2010)**.

SUP INS/82/3

RÉSOLUTION 163 (GUADALAJARA, 2010)

Création d'un groupe de travail du Conseil sur   
une Constitution stable de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. A établir lors des réunions régionales pertinentes. [↑](#footnote-ref-1)